



ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 24 00032 T01

dossier déposé complet le 10/01/2025

de Monsieur VINCENT VILAIN
demeurant 104 BOULEVARD DU PRINCE ALBERT
62200 BOULOGNE SURMER

pour **Transfert du permis initial**
sur un terrain sis Lot 42 résidence Marlborough
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AB432

SURFACE DE PLANCHER

70.54 m²

Nombre de logement : 1

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;

N° Dossier PC 062758 24 00032

Déposé le 28/10/2024

Par Morgan PAINDAVOINE & Cathy
DESCORDES

Demeurant 11 Allée Alexandre Line

62200 Boulogne-sur-Mer

Décidé le 06/12/2024

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le permis de construire d'origine délivré le , pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisé et l'accord du titulaire du permis initial de Monsieur PAINDAVOINE Morgan & Madame DESCORDES Cathy en date 6 janvier 2025, autorisant Monsieur VILAIN Vincent à demander le transfert de l'autorisation susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire susvisé accordé à Monsieur PAINDAVOINE Morgan & Madame DESCORDES Cathy est transféré à Monsieur VILAIN Vincent

Article 2 : le transfert n'apporte aucune modification à la durée de validité du permis susvisé.

Article 3 : les prescriptions et les observations du Permis de Construire initial susvisé seront respectées.

Article 4 : la taxe afférent au permis susvisé est à la charge du bénéficiaire du Permis de Construire transféré.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).